

M. GRAYDON: Permettons-nous aux gens coupables de haute trahison de pénétrer au Canada?

Le TÉMOIN: Selon la Loi de l'immigration, il est impossible de refuser à des citoyens canadiens l'entrée au pays.

M. GRAYDON: La loi devrait être modifiée alors.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Vous ne pouvez empêcher un citoyen canadien de revenir au Canada, même s'il a combattu dans les rangs de l'armée japonaise. Vous devez vous rappeler que nous sommes maintenant en paix avec le Japon.

M. STICK: Je ne vois pas comment vous pouvez accuser de trahison un citoyen canadien qui a combattu dans les rangs de l'armée japonaise avant qu'il soit rendu sur le sol canadien, et je pense d'après ce que le témoin vient de dire, qu'aucun n'est encore rentré au Canada.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, c'est exact.

M. FLEMING: J'ai peur que M. Stick ait tort à ce sujet. Il pense ici à la question d'extradition, selon laquelle vous pouvez accuser des citoyens qui résident en dehors du pays et qui ont commis une offense criminelle vous pouvez les accuser et les extraditer après une enquête préliminaire tenue dans le pays où ils sont présentement. Si le procès est favorable, vous pouvez les ramener au Canada.

M. STICK: Que dit notre traité d'extradition conclu avec le Japon dans ce cas?

M. FLEMING: Je l'ignore, mais la trahison constitue sûrement un motif d'extradition, normalement reconnu dans les traités d'extradition. J'aimerais à poser une autre question au témoin.

M. STICK: Un moment. Finissons-en avec cette question. Pouvez-vous répondre à cela, monsieur Brown?

M. ERICHSEN-BROWN: Malgré tout le respect que je dois à M. Fleming, je dois dire qu'il n'est pas exact que la trahison soit considérée comme une offense passible d'extradition. La plupart des traités d'extradition exceptent les crimes politiques et la trahison serait un crime politique dans un autre pays. Dans notre pays, ce serait un crime envers la Couronne. Incidemment, je dois dire que si vous accusez un individu qui possède deux nationalités, mais qui a perdu sa nationalité canadienne en raison de la Loi de la citoyenneté actuelle, pendant qu'il était en dehors du Canada en service dans les forces armées ennemies, ce dernier ne pourrait subir son procès pour trahison au Canada, même si vous pouviez l'amener ici, parce que la trahison constitue une offense qui est intimement liée avec l'idée d'allégeance à la Couronne. C'est un fait que nous devons toujours avoir présent à l'esprit. C'est une question très compliquée.

M. FLEMING: Je voudrais demander au témoin si la retenue des passeports est efficace au Japon dans les conditions présentes. Possédons-nous quelque garantie nous assurant que ces personnes, même si on leur refuse leur passeport, ne trouveront pas un moyen d'entrer quand même au Canada?

Le TÉMOIN: Jusqu'ici ce système a été très efficace. Aucun de ces individus n'a pu se rendre ici à notre connaissance. Il est possible, évidemment, qu'un Canadien de race japonaise puisse dans l'avenir monter à bord d'un navire japonais et arriver à Vancouver... c'est possible... mais jusqu'à une période très récente, personne ne pouvait laisser le Japon sans posséder un permis de sortie délivré par le commandant suprême des forces d'occupation alliée et, pour cela, il devait posséder un passeport.